

modifiant celui du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur

du 7 juillet 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur est modifié comme il suit :

Art. 4 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

^{2ter} Sans changement.

^{2quater} Les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 millions de francs, relevant exclusivement des secteurs de l'hôtellerie et de l'événementiel, et dont la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 40% durant les troisième et quatrième trimestres 2021 peuvent se voir allouer une aide supplémentaire au titre des cas de rigueur. Celle-ci se calcule en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant le trimestre 2021 concerné au quart du chiffre d'affaires annuel moyen de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b ou alinéa 3.

^{2quinquies} A titre exceptionnel et conformément à l'alinéa 2quater, le Conseil d'Etat peut décider d'allouer un tel complément d'aide à une entreprise relevant d'un autre secteur d'activité.

³ Sans changement.

Art. 5 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement;

d. Sans changement.

^{1bis} L'entreprise fermée plus de 40 jours sur décision d'autorité entre le 1er novembre 2020 et le 30 juin 2021 doit avoir été inscrite au registre du commerce du canton de Vaud, ou en cas de défaut de cette inscription, doit avoir été créée avant le 31 mars 2021.

² Sans changement.

³ Sans changement.

a. Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

b. Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

c. Pour une entreprise créée ou qui a commencé son activité commerciale entre le 1er mars 2020 et le 30 septembre 2020, le plus élevé entre:

1. le chiffre d'affaires moyen qui a été réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois, ou

2. le chiffre d'affaires réalisé lors du trimestre 2019 ou 2020 qui a généré le plus gros chiffre d'affaires, extrapolé sur 12 mois;

d. Pour une entreprise fermée plus de 40 jours sur décision d'autorité au sens de l'article 4a, créée ou qui a commencé son activité commerciale entre le 1er octobre 2020 et le 31 mars 2021:

1. le chiffre d'affaires mensuel le plus élevé réalisé entre le début de l'activité commerciale et le 30 juin 2021.

Art. 11bis Exception aux montants maximaux

¹ Pour les entreprises dont la perte de chiffre d'affaires 2020 ou sur 12 mois est supérieure à 70%, le montant de l'aide à fonds perdu par entreprise est plafonné pour l'entier de la période considérée au sens de l'article 12a, à 30% du chiffre d'affaires de référence, mais au maximum à 1,5 million de francs.

Art. 13 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

1. Sans changement.

2. Sans changement.

3. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

^{2bis} Les comptes 2020 audités, à tout le moins définitifs, doivent être annexés à la demande pour cas de rigueur relative au second trimestre 2021.

^{2ter} L'entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs annexe les justificatifs fixés par l'article 8f de l'Ordonnance COVID-19 cas de rigueur.

³ Sans changement.

a. Sans changement.

abis. Sans changement.

b. Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 14a Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

² Une décision d'octroi au sens de l'alinéa 1 lettre a est considérée comme notifiée à la date de l'envoi de la décision par voie électronique. Elle est dispensée de la signature olographe prévue à l'article 42 LPA-VD, la signature numérique apposée sur les décisions faisant foi.

Art. 17 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les bénéficiaires d'aide sont tenus de lui présenter toutes informations et toutes pièces nécessaires au suivi et au contrôle des aides, notamment leurs pièces comptables et tout autre document jugé pertinent. A cet égard, il est expressément renvoyé à l'article 9 du règlement d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (tenue de la comptabilité et révision des comptes du bénéficiaire).

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 7 juillet 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 juillet 2021.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 13 juillet 2021